



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PETROGARDE S.A.S

471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot
83130 La Garde

Références : D-UD83-2023-0182

Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement PETROGARDE S.A.S implanté 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 La Garde. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmé dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 13/01/2023 et du passage du site en télésurveillance lors des heures non ouvrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE S.A.S
- 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/ déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/18.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Lancement scénario PDI à distance	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-& et 43-3-7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Délais d'intervention	AP de Mise en Demeure du 13/01/2023, article 1	/	Sans objet
2	Détection incendie et intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9 et 36-1	/	Sans objet
3	Emulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V	/	Sans objet
4	Taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V	/	Sans objet
6	Conformité à 43-3-8	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	/	Sans objet
7	Plan de contrôle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet
8	Test des Matériels incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet
9	Canal de Provence	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette inspection était de contrôler le respect de l'arrêté de mise en demeure du 13/01/2023 visant les délais d'intervention dans le cadre du plan de défense incendie, ainsi que les dispositions applicables du fait du passage à une situation de télésurveillance.

Concernant l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a mis en place une organisation robuste et a apporté les éléments justifiant du respect du délai de 30 minutes (délai courant au départ de l'incident) d'intervention d'une personne apte et compétente. L'exploitant devra vérifier régulièrement le maintien de ce délai pour chacun des personnels d'astreinte.

Concernant le fait de revenir à une organisation par télésurveillance, l'exploitant a apporté les éléments attendus (précisés dans les suites d'inspection du 17/11/2022) pour les articles 22-9, 36-1, 43-1, 43-2-4, 43-3-7 et 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Cependant il est attendu des justificatifs sur l'efficacité du système de protection composé du linéaire de queues de paon implanté sur le pourtour de la cuvette de rétention.

2-4) Fiches de constats

<u>N° 1 : Délais d'intervention</u>
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, PDI Délais d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : APMED du 13/01/2023 , sous un délai de 2 mois respecter les dispositions de l'article 43-2-4 « démontrant qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes (délai qui coure à partir du début de l'incendie). »</p> <p>Article 43-2-4 de l'AM du 03/10/2010 :</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; -une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; -en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. <p>Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'équipements permettant de mettre en service le système d'extinction incendie à distance par le personnel d'astreinte.</p> <p>Lors de l'inspection du 17/11/2022, l'exploitant avait mis en place une organisation avec une présence humaine 24h/24 par gardiennage sur son site afin de répondre aux différents délais de mise en œuvre des moyens d'intervention et dans l'attente de réorganiser son astreinte et la télésurveillance.</p> <p>Depuis une nouvelle organisation a été mise en place par télésurveillance par caméras thermiques. Celle-ci est effective depuis le 1er avril, et le gardiennage avec présence humaine permanente a été arrêté.</p> <p>La société SECURICOM est en charge du fonctionnement et de la maintenance des caméras thermiques, alarme anti-intrusion et barrières infrarouge, ainsi que du logiciel ATS8600 (ex-titan) de pilotage des scénarios d'extinction à distance.</p> <p>Les différentes zones du dépôt sont couvertes par les faisceaux de 19 caméras thermiques implantées en début d'année 2023.</p> <p>Lorsque un point chaud de plus de 300°C est détecté, plusieurs actions sont lancées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le démarrage automatique et immédiat de la protection par le linéaire des 15 dispositifs queues de paon présents sur le pourtour de la cuvette de rétention des réservoirs, ainsi que le déclenchement de la sirène POI ; - l'alarme est déclenchée au poste de surveillance de SECURICOM. L'écran de surveillance affiche directement les vidéos des caméras ayant détectées pour que l'agent de télésurveillance identifie rapidement la localisation (précisée sur l'écran). L'agent de télésurveillance contacte le numéro

d'astreinte de PETROGARDE (identique diurne et nocturne) et explique la situation. L'agent d'astreinte de PETROGARDE lui indique les actions à engager notamment le scénario d'extinction à enclencher via le logiciel de pilotage ATS 8600 (ex-Titan) ; L'agent d'astreinte PETROGARDE se rend sur le site.

- l'alarme est transmise par notification sur les téléphones portables de toutes les personnes habilitées à l'astreinte, avec un focus sur les caméras objet de la détection.

Les durées des phases sont présentées de la manière suivante, sachant que le T0 est le départ de l'incident :

T1 : la détection du feu par la télésurveillance et le déclenchement de l'alarme est estimée à 15 secondes par le Responsable de la société SECURICOM

T2 : l'alerte de la personne d'astreinte de PETROGARDE est estimée à 2 minutes par le Responsable de la société SECURICOM : lecture de la vidéo + identification de l'accident + appel de l'astreinte

Les agents de SECURICOM sont formés pour les missions liées à PETROGARDE (10 personnes en télésurveillance, 10 intervention gardiennage et 7 pour la maintenance sur site) Des visites du site par ces agents sont programmées.

Concernant l'astreinte de PETROGARDE, 3 personnes sont actuellement habilitées: le chef de dépôt et 2 opérateurs (1 des opérateurs quitte la société au mois de mai 2023). Mr LAVIS, nouveau Directeur d'exploitation, commence le parcours d'apprentissage pour être également personnel d'astreinte.

Un protocole d'astreinte a été établi, et défini les règles et modalités de l'astreinte ainsi qu'une analyse de l'aptitude pour chaque agent. Le point 4c du protocole indique un délai maximum de 30 minutes pour l'intervention suite au départ d'un sinistre ou après l'appel téléphonique. Il convient de corriger les protocoles car le délai de 30 minutes débute uniquement au départ du sinistre.

Ce protocole est signé par chaque agent d'astreinte et validé par le directeur de PETROGARDE. Les 3 protocoles d'astreinte ont été vus et sont validés à la date du 10/03/2023.

Un cursus de formation est mis en place pour chaque personne d'astreinte : Formation au GESIP : module POI 1, 2 et 3. Les formations de Mr LOTHMAN ont été vus (9 et 10/03/2023). Puis en interne une formation est réalisée sur les POI – PDI du site et un suivi à chaque évolution de ces documents. Il a été vu la dernière attestation de Mr CAZANOYE ayant pris connaissance de la dernière version du POI – PDI le 13/01/2023.

Le maintien de l'autorisation d'astreinte est indiqué dans le protocole. L'exploitant indique que celle-ci pourra être revue à la suite des exercices POI, lors des débriefings. Il convient de le prévoir ce point dans la fiche d'analyse post-exercice POI, et de le tracer, notamment :

- le respect de la mise en fonctionnement des moyens fixes d'extinction dans un délai maximum T0+15mins.
- le respect de l'arrivée sur site de la personne d'astreinte dans un délai maximum de T0+30mins.

Sur le respect des délais, l'exploitant a fait réaliser des exercices en dehors des heures ouvrées avec les 3 personnes d'astreinte, mais dans la configuration antérieure avec le gardiennage. Il en ressort que :

- suite à l'appel, l'agent d'astreinte donne l'ordre du déclenchement du scénario d'extinction sous 2 minutes maximum ;
- suite au départ de feu, les agents d'astreinte arrivent sur le site en 17, 20 et 29 minutes maximum. Pour la durée de 29 minutes, l'agent a mis 26 minutes pour arriver sur le site suite à l'appel du gardien.

L'exploitant a programmé de nouveaux exercices afin de tester la chaîne d'alerte dans la nouvelle configuration de télésurveillance. Des tests ont déjà été effectués durant la phase de mise en place.

Ainsi, vu les durées T1 et T2 de la configuration actuelle en télésurveillance et les données issues

des exercices réalisés précédemment, les durées et objectifs réglementaires des 2 premiers alinéas de l'article 43-2-4 rappelées par l'arrêté de mise en demeure du 13/01/2023 sont respectés.

Observations :

Le point 4c du protocole d'astreinte doit être corrigé en indiquant un délai maximum de 30 minutes pour l'intervention uniquement suite au départ du sinistre = T0 (et non pas après appel téléphonique).

L'exploitant doit compléter son suivi sur le maintien de l'autorisation des personnels d'astreinte dans le temps.

De nouveaux exercices doivent être effectués afin de tester la nouvelle configuration notamment en mode « astreinte » ainsi que les temps d'intervention réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection incendie et intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9 et 36-1

Thème(s) : Risques accidentels, PDI Détection incendie et intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

22-9 : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place

36-1 : [...] Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance :

- un système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;

- un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection du 29/09/2022, il avait été constaté la présence d'un système de détection de présence de liquides dans chaque sous cuvette.

Le système de détection incendie se fait par 19 caméras thermiques associées à un système de télésurveillance.

La détection de points chauds par les caméras thermiques ainsi que la détection de fuites dans les sous-cuvettes sont associées à la télésurveillance et font l'objet de la même procédure d'astreinte. Cette organisation est décrite dans la fiche du SGS 3110 « surveillance du dépôt » indiquant clairement l'obligation du délai de 30 minutes.

Dans la continuité du point de contrôle n°1, les dispositions réglementaires sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : B. - Méthodologie d'évaluation des taux d'application de solution moussante
Pour certains émulseurs s'avérant particulièrement performants, ayant satisfait à des tests de qualification selon des protocoles définis dans des guides professionnels reconnus par le ministère chargé du développement durable, les taux efficaces forfaitaires, selon le mode d'application, peuvent être remplacés, pour les incendies de rétention, par des taux calculés selon la méthodologie décrite ci-dessous.
Constats : L'exploitant a fourni les analyses EAU et FEU de l'émulseur en date du 06/01/ 2023 concluant à la bonne conservation et l'efficacité des 2 émulseurs présents sur le site. Le SGS a été revu notamment les fiches 3210 et 3430 afin d'intégrer le suivi et la traçabilité du contrôle annuel des émulseurs, ainsi qu'un test de l'émulseur sur feu réel tous les 3 ans.
Observations : Un changement d'émulseur est prévu en 2025, l'exploitant doit être vigilant à acquérir un émulseur avec la qualification "particulièrement performant".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : F2 représente la majoration liée au délai de mise en œuvre des moyens. Les critères du paramètre F2 définis dans le tableau suivant doivent être réalisés en permanence à toute heure de la journée et de la nuit. Si le temps de mise en œuvre des moyens fixes ou du premier moyen d'intervention ou de prévention est inférieur ou égal à quinze minutes et Si le temps de mise en œuvre de la moitié des moyens de temporisation est inférieur ou égal à trente minutes et Si le temps de mise en œuvre de l'intégralité des moyens de temporisation est inférieur ou égal à quarante-cinq minutes Alors F2=0
Constats : L'exploitant prévoit dans ses calculs de taux d'application un F2=0. Au vu des conclusions actuelles concernant les points de contrôles 1 et 2 du présent rapport, les délais pour valider F2=0 à l'exploitant sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<u>N° 5 : Lancement scénario PDI à distance</u>
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-8 et 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Lancement scénario PDI à distance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>43-1 : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...]Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :[...]les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.43-3-7: Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :[...]-protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 29/09/22 il avait été établi que l'exploitant n'était pas en mesure de mettre en protection, à distance, la zone wagon lors d'un scénario de feu de cuvette en heures non ouvrées. Depuis l'exploitant avait mis en place la présence humaine 24h/24 sur son site, celui-ci n'utilisait plus son dispositif de déclenchement à distance des moyens incendie.</p> <p>Depuis une nouvelle organisation a été mise en place par télésurveillance par caméras thermiques. Celle-ci est effective depuis le 1er avril, et le gardiennage avec présence humaine permanente a été arrêté.</p> <p>De plus, l'exploitant a modifié sa stratégie de protection : dès détection d'un point chaud par les caméras thermiques (point supérieur à 300°C), déclenchement automatique des 15 dispositifs queues de paon présents sur le pourtour de la cuvette de rétention des réservoirs (sur 330 mètres), ainsi que le déclenchement de la sirène POI. De ce fait l'exploitant indique que cela protège les zones autour de la cuvette. Le critère de présence ou non des wagons n'est plus utilisé dans la stratégie à mettre en œuvre.</p> <p>Ce dispositif de queues de paon est raccordé directement au canal de Provence, garantissant un débit permanent de 180m³/h, débit vérifié par l'exploitant et suivi annuellement.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu démontrer que le choix technique du fonctionnement des 15 queues de paon en simultané sur le linéaire était efficace pour mettre en protection les installations, notamment au regard du débit associé de 180m³/h. Par ailleurs, l'étude de dangers dans sa dernière version 4.3 fait état d'un débit associé aux queues de paon de 300 m³/h.</p> <p>De même, l'exploitant n'a pas pu démontrer que le dispositif par les queues de paon couvraient la totalité du linéaire et était efficace sur toute la longueur des zones à protéger, en particulier sur la zone au niveau du local pomperie, zone où sont présents les wagons en attente de dépotage de manière régulière.</p> <p>L'exploitant annonce avoir demandé que la réception des trains soit décalée au lundi afin que les wagons puissent être dépotés dans la même journée.</p> <p>Aujourd'hui ceux-ci sont réceptionnés le samedi matin et dépotés le lundi, avec un départ du train le lundi après-midi.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit démontrer l'efficacité de son système de protection par queues de paon (débit,</p>

positionnement, équipements...).

Les justificatifs devront être apportés à l'Inspection des installations classées sous 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité à 43-3-8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à 43-3-8.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Constats : Le site étant de faible superficie et ne disposant que d'une seule cuvette, l'exploitant indique être déjà sectionnable au plus près de la pomperie.

L'exploitant a fourni le plan du réseau incendie du site ainsi qu'une note sur le maillage du réseau.

Observations : Le plan doit être revu afin de clarifier les différents réseaux et les équipements alimentés. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois son plan mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Du fait de la nouvelle organisation par télésurveillance, l'exploitant utilise de nouveau son dispositif de déclenchement à distance des moyens incendies. Le logiciel ATS 8600 (ex-TITAN) est mis à jour et maintenu par la société SECURICOM. Le serveur hébergeant ce logiciel est géré par PETROGARDE (VAR STOCK). En cas de problème électrique sur le site de PETROGARDE, 2 onduleurs prennent le relais successivement sur des durées de 35 +10 minutes, puis un relais sur les batteries liées à l'anti-intrusion d'une autonomie de 50 heures. De plus, dans le délai de 30 minutes l'astreinte doit arriver sur site et peut démarrer les groupes électrogènes. En cas de problème électrique sur le site de télésurveillance, un onduleur de secours en place pour une durée de 10h, puis un relais par groupe électrogène sur une autonomie de 7 jours. Les équipements de télésurveillance, anti intrusion, barrières infrarouge, batteries, onduleurs ... sont maintenus par la société SECURICOM. En cas de défaillance du logiciel lié au serveur, une reprise en main est possible via GSM. En effet un report est fait sur les portables des personnels d'astreinte. L'exploitant n'a pas prévu le suivi du fonctionnement par GSM .
Observations : L'exploitant doit établir une maintenance et un suivi de la conformité du serveur hébergeant le logiciel ATS8600 et des GSM des personnels d'astreinte, ainsi que de s'assurer de la traçabilité des contrôles réalisés par SECURICOM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Test des Matériels incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Test des Matériels incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors des inspections précédentes les tests avaient bien été réalisé mais non correctement matérialisés. En réponse à cela, l'exploitant avait indiqué avoir reformé et sensibilisé le personnel d'exploitation au bon remplissage des registre mensuels. Par ailleurs, l'exploitant indiquait avoir prévu le contrôle du bon remplissage de ces registres par le QHSE.
Les derniers contrôles des couronnes d'arrosages ont été effectués le 01/03/2023 et ne présentaient pas de non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Canal de Provence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Canal de Provence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a intégré le contrôle de débit et pression du Canal de Provence à la liste de ses contrôles annuels, indiqué dans son SGS - fiche 3210. Le dernier test a été réalisé par le personnel du dépôt le 10/11/2023 avec le manomètre du dépôt et par calcul du volume d'eau sur un temps défini : 245 m ³ /h à 3 bars. Ce contrôle sera dorénavant effectué par le prestataire EAU et Feu équipé spécialement pour ce type de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet